

SENEGAL

Loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 janvier 1971 la loi dont la teneur suit :

TITRE I -DES MONUMENTS HISTORIQUES

Article 1er - Sont classés monuments historiques les biens meubles ou immeubles publics ou privés, y compris les monuments naturels et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les monuments historiques sont inscrits sur une liste établie, tenue à jour et publiée au Journal Officiel par autorité administrative compétente.

L'inscription sur cette liste est notifiée aux propriétaires ainsi qu'aux détenteurs ou occupants. Elle entraîne, pour eux l'obligation de donner à l'autorité administrative compétente des lieux où objets et d'entreprendre d'autres travaux que ceux d'entretien normal et d'exploitation courants.

L'inscription permet en outre à l'autorité administrative de s'opposer aux travaux de morcellement et de dépeçage des monuments inscrits ainsi qu'à l'exploitation des objets mobiliers inscrits dans les conditions prévues aux articles 6 et 10.

L'inscription devient caduque si elle n'est pas suivie dans les 6 mois de sa notification d'une proposition de classement.

Article 2 - Les monuments historiques peuvent être proposés pour le classement, puis classés. Il en est de même des biens dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un monument classé ou proposé pour le classement.

Article 3 - La proposition de classement est notifiée aux propriétaires ainsi qu'aux occupants de détenteurs par l'autorité administrative de lieu de situation ou de détention du monument historique. Cette proposition devient caduque si le classement n'est pas notifié aux intéressés dans les douze mois suivants.

Les effets du classement s'appliquent de plein droit à partir de la date de notification de la proposition de classement.

Les actes administratifs ordonnant la proposition de classement et le classement des immeubles sont transcrits sur les registres de la conservation foncière. Ces actes, de même que ceux qui concernent les objets mobiliers, sont publiés au journal Officiel et justifiés, pour les formalités foncières de l'exécution, des mesures de notification et de publicité.

Article 4 - Les effets du classement suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un bien classé.

Quiconque aliène un bien classé, est tenu, avant la conclusion de la vente à peine de nullité de celle-ci à la demande de l'acquéreur, de faire connaître à ce dernier l'existence du classement. Il doit en notifier la vente à l'autorité administrative compétente dans les quinze jours de l'acte.

Le bien classé appartenant à une personne morale de droits publics ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation express de l'autorité administrative compétente.

Article 5 - Les monuments proposés pour le classement ou classés ne peuvent être détruits en tout ou partie ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation ni modifiés sans l'autorisation de l'autorité administrative qui en fixe les conditions et en surveille l'exécution.

L'Etat peut faire exécuter à ses frais les travaux indispensables à la conservation des monuments classés ne lui appartenant pas, à cet effet, il peut d'office, prendre possession des lieux ou des objets pendant six mois au plus.

Les propriétaires occupants ou détenteurs peuvent prétendre, s'il y a lieu à l'attribution d'une indemnité de privation, de jouissance celle-ci étant déterminée conformément aux règles tracées par la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966- titre IV Occupations temporaires.

En raison des charges ainsi supportées par l'Etat et lorsque le monument classé est de nature à être ouvert au public ou exposé à sa vue, il pourra être établi, au profit du budget de l'Etat, un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité administrative compétente après avis de la commission Supérieure prévue à l'article 18.

Article 6 - Lorsque des travaux de morcellement ou de dépeçage d'un monument inscrit, destinés à utiliser séparément, aliéner ou transférer les matériaux ainsi détachés, ont fait l'objet du préavis de deux mois prévu à l'article premier, l'autorité administrative compétente peut, avant l'expiration de ce délai, notifier au propriétaire son opposition à l'exécution des travaux envisagés. Cette notification a pour objet d'interdire les travaux jusqu'à la fin de la durée de l'inscription, elle-même prorogée de six mois.

Lorsque les travaux définis à l'alinéa précédant n'auront pas fait l'objet du préavis de deux mois et dès qu'elle en a connaissance, l'autorité administrative compétente, ordonne l'interruption immédiate de ces travaux et la reconstitution à l'identique, aux frais des délinquants du monument inscrit, dépecé ou morcelé, dont elle assure la garde ou la surveillance jusqu'à la remise en place des derniers des derniers matériaux détachés. La durée de l'inscription sur la liste des monuments historiques est de plein droit prorogée jusqu'à la date de la reconstitution intégrale, et dans tous les cas de trois mois au moins.

Lorsque les travaux définis au premier alinéa auront été entrepris sur un monument proposé pour le classement ou classé en violation de l'article 5, leur interruption et la reconstitution intégrale sont ordonnés comme pour les monuments inscrits. En outre lorsque l'injonction de reconstitution ne peut être suivie d'effet, l'expropriation des vestiges peut être prononcée par décret et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

L'aliénation de matériaux détachés d'un monument proposé pour le classement ou classé ou irrégulièrement détachés d'un monument inscrit, de même que tout autre contrat ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux, sont nuls de nullité absolue. Les tiers solidairement responsables avec les propriétaires de la remise en place des matériaux leur ayant été délivrés ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

Article 7 - Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée sur un terrain classé ni adossé à un immeuble classé, sans l'autorisation express de l'autorité administrative compétente.

Les servitudes légales de nature à dégrader des immeubles ne sont pas applicables aux monuments classés.

Sous les sanctions pénales et administratives prévues par l'article 5 de la loi n° 64-51 du 10 juillet 1964, l'apposition d'affiches ou l'installation de dispositifs de publicité sont interdites sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage délimitée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisation constitue obligatoirement une zone non aedificandi.

Article 8 - Les actes administratifs de classement déterminent les conditions du classement amiable.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé d'office. Il peut donner lieu au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice devant en résulter. La demande doit être présentée à l'administration dans les six mois de la notification de l'acte de classement d'office, à peine de forclusion. Les contestations sur le principe ou le montant de l'indemnité sont portés devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble ou détenu l'immeuble.

Article 9 - L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles classés ou proposés pour le classement dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les monuments historiques lui appartenant ou en cours d'expropriation.

La déclaration d'utilité publique entraîne de plein droit le classement de l'immeuble proposé pour le classement. Toutefois, l'indemnité due en vertu de l'article 8 ne peut être demandée et versée que si, dans l'année de la date de déclaration, le procès-verbal d'accord amiable sur l'indemnité d'expropriation ou la décision judiciaire d'expropriation n'est pas encore intervenue.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier, s'il n'est préalablement déclassé ou si la proposition de classement n'est rapportée en raison de la priorité accordée à l'opération foncière envisagée sur les considérations d'ordre culturel; il n'y a d'exception que si ladite opération ne nuit en rien à la conservation et à la préservation du monument historique.

Article 10 - Est prohibée l'expropriation des objets classés, proposés pour le classement ou inscrits sur la liste des monuments historiques.

Elle peut être exceptionnellement autorisée par l'administration compétente, en vue d'un prêt pour la durée d'une exposition organisée par un Etat étranger ou avec sa garantie ou en vue d'un échange avec des objets présentant le même intérêt pour le patrimoine national et chaque fois qu'elle entraîne un avantage culturel pour le Sénégal.

Article 11 - Est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente l'exportation des objets qui, dans l'ignorance de leur existence ou de leur détenteur, ne sont pas encore inscrits, sur la liste proposée pour le patrimoine ou classés, mais qui présentent une réelle importance dans les domaines de l'histoire nationale, de l'ethnologie ou de l'art africain, à l'exclusion des objets de fabrication artisanale d'origine récente.

Article 12 - Dans tous les cas, et même lorsque l'autorisation d'exportation a été sollicitée et

peut être autorisée, l'Etat, pour son compte ou celui d'une autre personne morale de droit public, a le droit de revendiquer les objets visés aux articles 10 et 11, moyennant le paiement du juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

L'autorité administrative compétente notifie au propriétaire son intention d'acquérir l'objet, même verbalement, en cas d'exportation, et prend immédiatement possession de l'objet contre récépissé descriptif approuvé par les deux parties. L'Etat perd son droit de rétention à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de fixation du prix. Il doit alors, soit payer ou consigner le prix, soit renoncer à sa revendication.

Lorsque l'un des objets visés à l'article 10 et 11 est mis en vente publique, l'Etat, par un agent dûment commissionné, peut, à l'issue des enchères, qu'il ait ou non participé à celles-ci se faire remettre l'objet.

Sauf à exercer son droit de préemption ou à y renoncer dans le délai d'un mois. Le prix à verser à l'officier public est le prix d'adjudication augmenté des frais et taxes.

TITRE II - DES FOUILLES ET DECOUVERTES

Article 13 - Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de rechercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Etat.

Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu; toute découverte de caractère mobilier ou immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

Article 14 - L'Etat peut, dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles mentionnées à l'article 13, dans les conditions prévues à l'article 21.

Article 15 - L'Etat peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouille précédemment accordée dans les cas suivants:

1°) Si les prescriptions sont imposées, l'exécution des recherches ou la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées.

2°) Si, en raison de l'importance de ces découvertes, il estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'Etat notifie le retrait de l'autorisation, les fouilles sont suspendues.

Article 16 - En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Lui sera, toutefois, remboursé le prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles, si celles-ci sont poursuivies par l'Etat ou une tierce personne.

Article 17 - Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de les poursuivre, l'auteur des recherches ne recevra aucune indemnité d'éviction de la part de l'Etat, mais sera intégralement remboursé de toutes les dépenses effectivement faites jusqu'à la suspension des fouilles.

Article 18 - L'Etat peut procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord, à l'amiable, avec le propriétaire l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par un décret qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas excéder cinq années.

Article 19 - La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun.

L'Etat peut toutefois exercer sur les objets trouvés, le droit de revendication prévu aux articles 14 et 21.

Article 20 - Lorsque, par suite des travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont mis à jour, le découvreur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative compétente.

Article 21 - L'Etat statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes à caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du Code des obligations civiles, mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est reparti entre le découvreur et le propriétaire suivant les règles de droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant préalablement déduits.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat; il est tenu, dans ce cas, de supporter les frais de l'expertise.

TITRE III - DISPOSITIONS PENALES

Article 22 - Sera puni d'une amende de 50000 francs quiconque aura:

- modifié un monument inscrit ou entrepris sur celui-ci d'autres travaux que ceux d'entretien ou d'exploitation courante sans respecter le préavis de deux mois prévu à l'article premier;
- aliène un monument classé ou proposé pour le classement sans respecter les obligations d'informations et de notifications prévues à l'article 4;
- enfreint l'une des prescriptions des articles 13 et 15;

Sera puni d'une amende de 50000 à 500000 francs quiconque aura:

- négligé de respecter tous les effets du classement énoncés dans les articles dans les articles 5, 6, 7 et applicable aux monuments classés, proposés pour le classement ou en voie d'expropriation;
- exporté ou tenté d'exporter, sans autorisation préalable, l'un des objets visés à l'article 11, sachant que cet objet entre dans la catégorie définie par cet article.

Article 23 - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 100000 à 500000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter un objet classé, proposé pour le classement ou inscrit sur la liste: l'objet saisi sera en outre confisqué.

Les mêmes peines seront applicables au propriétaire de l'un des objets visés aux articles 10 et 11, qui ayant reçu la notification prévue à l'article 12 ou en ayant connaissance, se sera débarrasser de l'objet revendiqué pour échapper à la déposssession.

Les mêmes peines seront prononcées contre le propriétaire de l'un des objets visés aux articles 10 et 11 qui aura repris frauduleusement possession de cet objet pendant la durée d'exercice du droit de rétention.

Article 24 - Sans préjudice des sanctions civiles prévues à l'article 6, quiconque entreprend des travaux de dépeçage ou de morcellement d'un monument classé ou proposé pour classement, quiconque entreprend les mêmes travaux sur un monument inscrit sans préavis ou au mépris de l'interdiction lui ayant été notifiée, est passible des peines d'emprisonnement et d'amende fixée à l'article précédent ou de l'une de ces peines.

Lorsque la reconstitution du monument historique par la remise en place des matériaux détachés s'avère impossible, les peines fixées à l'article suivant deviendront applicables aux délinquants.

Article 25 - Est passible des peines prévues à l'article 225 du Code pénal quiconque détruit, abat, mutile ou dégrade un monument classé ou proposé pour le classement.

Article 26 - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites, en violation de l'article 15 ou des découvertes dissimulées, en violation des articles 13 et 20, sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500000 francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 27 - Les infractions sont constatées par des procès verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par toutes les autorités publiques qualifiées, notamment par les agents assermentés des douanes ainsi que par les conservateurs et gardiens de biens classés dûment commissionnés et assermentés à cet effet.

TITRE IV -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Il est institué une Commission Supérieure des monuments Historiques. Cette commission sera consultée, pour avis:

- Sur toute demande de proposition de classement ou de monuments proposés pour le classement ;
- Sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon les monuments proposés pour le classement;
- Sur le tarif du droit de visite des monuments classés.

Article 29 - Les conditions d'application de la présente loi, et notamment la forme des actes d'inscription, de classement et de proposition de classement, les autorités compétentes la composition et le fonctionnement de la commission supérieure des monuments historiques, seront fixées par décret.

Article 30 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA CULTURE

DIRECTION DU PATRIMOINE NATIONALE

DECRET N° 73-746 du 8 Août 1973

PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 71-12 DU 25 JANVIER 1971
FIXANT LE REGIME DES MONUMENTS HISTORIQUES ET CELUI DES FOUILLES ET
DECOUVERTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la Loi n° 71-12 du 25 Janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des

Fouilles et découvertes ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du vendredi 18 mai 1973 ;

Sur le rapport au Ministre de la Culture ,

DECRETE

TITRE PREMIER DES IMMEUBLES

Article premier .- Les immeubles visés par l'article premier de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 sont classés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 2.- La procédure de classement débute par l'inscription celle-ci est suivie d'une proposition de classement.

L'inscription et la proposition sont notifiées par voie administrative au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants.

Le classement de l'immeuble est notifié dans les mêmes formes.

La notification est faite au Ministère dont dépend l'immeuble pour les immeubles appartenant à l'Etat et au maire pour les immeubles appartenant à la Commune

La notification est faite au Ministère dont dépend l'immeuble pour les immeubles appartenant à l'Etat et au maire pour les immeubles appartenant à la Commune.

Dans tous les cas, faute d'observations présentées par le propriétaire de l'immeuble dans les deux mois de la notification de la proposition de classement, il sera passé outre.

Article 3.- La Ministre chargé de la Culture peut soumettre pour avis à la commission supérieure des Monuments historiques toute proposition de classement ainsi que les observations auxquelles la proposition a donné lieu de la part du propriétaire.

Article 4.- La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au Journal Officiel avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante. Cette liste établie par département indique :

- 1°- la nature de l'immeuble ;
- 2°- le lieu où est situé l'immeuble ;
- 3°- l'étendue du classement intervenu, total ou partie en précisant dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;
- 4°- les prénoms, nom et domicile du propriétaire ;
- 5°- la date de la décision portant classement.

Article 5.- Les actes administratifs ordonnent la proposition classement et le classement d'un immeuble, dès qu'ils sont intervenus doivent être publiés au Journal Officiel.

Article 6.- Le déclassement d'un immeuble s'opère selon la même procédure que pour le classement .

TITRE II DES MEUBLES

Chapitre premier

Classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat ou à une personne morale de droit public.

Article 7.- Le classement des objets mobiliers visés au présent chapitre est fait par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 8.- L'inscription, la proposition de classement et le classement de ces objets sont notifiés, si ces objets appartiennent à l'Etat, au Ministre dont dépend le service auquel ils sont affectés ; s'ils appartiennent à une personne morale de droit public, aux représentants légaux de cette personne morale.

Dans tous les cas où les meubles classés sont détenus par un tiers, notification de l'arrêté doit être faite également à un détenteur.

Chapitre 2

Classement des objets mobiliers appartenant à des particuliers

Article 9.- Lorsque le Ministre chargé de la Culture se propose de provoquer le classement soit d'un objet mobilier, soit d'un document ou d'un ensemble de documents d'archives, il notifie par voie administrative l'inscription puis la proposition au propriétaire.

Si la proposition de classement donne lieu à des observations de la part du propriétaire ou du détenteur, le Ministre chargé de la Culture peut les soumettre à la commission supérieure des monuments historiques, ou dans le cas de documents d'archives, au chef de service des archives nationales avant de poursuivre s'il y a lieu, le classement d'office.

Article 10 .- L'arrêté par lequel le Ministre chargé de la Culture classe un objet mobilier ou des documents d'archives appartenant à un particulier, vise la proposition de classement et le cas échéant le consentement écrit du propriétaire et les avis, selon le cas :

- de la commission supérieure des monuments historiques
- du chef de service des archives nationales :
- du Ministre intéressé.

Cet arrêté qui fixe les conditions de classement, est notifié par voie administrative au propriétaire et au détenteur de l'objet ou à leur représentant.

Si la proposition de classement provoque des observations de la part du propriétaire, le

Ministre les soumet à la commission supérieure, au chef de services des archives

nationales, avant de poursuivre, s'il y a lieu le classement d'office.

Article 11.- La liste des objets mobiliers et des documents d'archives privées classés au cours d'une année est publiée au Journal Officiel avant l'expiration du premier trimestre de l'année.

- 1°- la nature de ces objets ;
- 2°- le lieu où ils sont déposés ;
- 3°- les prénoms, nom et le domicile de leur propriétaire ou de ceux du propriétaire de l'immeuble où ils sont déposés ;
- 4°- la date de la décision portant classement.

TITRE III DE LA GARDE ET DE LA CONSERVATION DES MONUMENTS

Article 12.- Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de la nature des travaux de restauration, de réparation ou d'entretien.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte au fin des sacrifices consentis par le propriétaire ou tous autres intéressés à la conservation du monument.

Article 13.- Tout propriétaire d'un immeuble inscrit en vue de son classement, qui se propose de procéder à la modification des lieux ou objets et d'entreprendre d'autres travaux que d'entretien normal ou d'exploitation courante est tenu avant de procéder à cette modification ou à ces travaux, de donner un préavis de deux mois à l'autorité administrative.

Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du Ministre chargé de la Culture.

Sont considérés comme travaux au sens du présent article, les fouilles dans un terrain classés, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de sculptures, la restauration des peintures anciennes, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé, et aussi les travaux tels qu'installations d'éclairage, de distribution d'eau, de force-office et autre, qui pourraient soit modifier une partie quelconque de monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument historique dans l'autorisation du Ministre chargé de la Culture. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades soit la toiture du monument.

Le Ministre chargé de la Culture statue sur cette demande le cas échéant après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

La décision du Ministre est notifiée au propriétaire avec accusé de réception.

Le Ministre chargé de la Culture doit être consulté sur toute mesure effectuant la destination globale des immeubles classés.

Article 14.- Le propriétaire qui demande l'autorisation de modifier de réparer ou restaurer un bien classé, doit soumettre au Ministre chargé de la Culture tous les plans et projets et tous documents utiles.

Article 15.- La notification faite au Ministre chargé de la Culture par le particulier qui aliène un bien classé doit contenir l'indication des prénoms, nom, domicile de l'acquéreur ainsi que la date de l'aliénation.

TITRE IV DES FOUILLES ET DECOUVERTES

Article 16.- La demande d'autorisation prévue par l'article 13 de la loi n° 71-12 du 25 Janvier 1971 doit être adressée au Ministre chargé de la Culture ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande, le Ministre chargé de la Culture accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches seront effectuées.

Article 17.- Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande de consentement écrit du propriétaire du terrain.

Article 18.- Les fouilles doivent être effectuées sous la responsabilité de la personne qui a détenu l'autorisation et sous la surveillance d'un représentant du Ministre chargé de la Culture.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

Article 19.- Dans le cas prévu à l'article 18 de la loi n°71-12 du 25 janvier 1971, il est dressé contradictoirement au moment de l'occupation, un état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles.

Article 20.- Toute personne qui fait l'une des découvertes prévues par l'article 20 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971, doit en faire immédiatement la déclaration à la mairie de la commune ou au chef de circonscription administrative. Celui-ci avise le Ministre chargé de la Culture.

Si les objets trouvés ont été mis en dépôt chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le Ministre chargé de la Culture peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures pour leur conservation.

Article 21.- Si la découverte a lieu sur un terrain appartenant à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, le maire ou le chef de circonscription administratif désigne un gardien provisoire des objets découverts et du terrain où ces objets ont été mis à jour. Il en avise immédiatement le préfet en lui faisant connaître les prénoms, nom et domicile de ce gardien.

Le préfet avise le Ministre chargé de la Culture des conditions dans lesquelles la conservation provisoire est assurée.

TITRE V DE LA COMMISSION SUPERIEURE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Article 22.- La commission supérieure des monuments historiques est présidée par le Ministre chargé de la Culture ou son représentant. Elle est composée de membres de droit et de membres désignés.

Sont membre de droit :

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant
- le représentant de la Présidence de la République
- un représentant de la Primature
- un représentant de l'Assemblée Nationale

- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Plan ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Information ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- le Directeur des Arts et Lettres ;
- le Directeur des Impôts et Domaines ;
- le Directeur de l'Institut National des Arts ;
- le Directeur du Musée Dynamique ;
- le Directeur de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire.

Sont membres désignés :

- deux membres du Conseil économique et social ;
- un membre de la Cour Suprême ;
- cinq personnalités désignées par décision du Ministre chargé de la Culture en raison de leur compétence, dont deux au moins ne remplissent pas de fonctions publiques.

Article 23.- La durée des fonctions des membres désignés est de quatre ans renouvelables.

Il est pourvu dans un délai de trois mois aux vacances survenues en cours de fonctions ; les nouveaux membres siègent à la Commission jusqu'à la date à laquelle auraient cessé normalement les fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Article 24.- Le Secrétariat de la Commission est assurée par la Direction du Patrimoine Historique, Ethnographique et Artistique..

Article 25.- La Commission peut avec l'accord de son président entendre toute personne qu'elle estime qualifiée.

Article 26.- La Commission se réunit sur convocation de son président..

Elle établit son règlement intérieur.

Article 27.- Les membres de la Commission peuvent être habilitée, avec autorisation du Ministre chargé de la Culture, à accomplir des missions temporaires d'enquête.

Article 28.- Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./-

Fait à Dakar, le 8 août 1973

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Décret n°2001 – 1065
Relatif à l'établissement d'un Inventaire des sites et des monuments du Sénégal.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes ;
Vu le décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n°71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes ;
Vu le décret n°2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres, modifié ;
Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Vu le décret n° 2001-1053 du 30 novembre 2001 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;
Sur proposition du Ministre de la Culture ;

DECRETE :

Article premier : Il est dressé un Inventaire des sites et des monuments du Sénégal. Cet Inventaire recense l'ensemble des sites et des monuments présentant un intérêt historique, archéologique, culturel et naturel. Pour ce qui est des monuments historiques, l'Inventaire est réalisé sur la base des classements effectués en application de la loi susvisée n° 71-12 du 25 janvier 1971. Les travaux d'Inventaire sont réalisés à partir de l'ensemble des études disponibles dans les administrations compétentes.

Article 2 : Pour chaque site et chaque monument, un travail scientifique de description, d'analyse et de relevé est réalisé. Ce travail est conduit par des experts nationaux ou étrangers. Il doit permettre la conservation et éventuellement la réhabilitation du site ou du monument. Ce travail scientifique est conduit en priorité pour les monuments et les sites classés ou présentant un caractère remarquable.

Article 3 : La mise au point de cet Inventaire et du travail scientifique qui l'accompagne est coordonnée par une Commission du Bilan du Patrimoine du Sénégal. Cette Commission arrête la stratégie d'élaboration de cet Inventaire et en confie la réalisation aux administrations compétentes de l'Etat. Les collectivités locales, les entreprises publiques ou privées et les particuliers peuvent être sollicités, dans le cadre de la confection de l'Inventaire, en fonction des éléments patrimoniaux dont ils disposent.

Article 4 : La Commission du Bilan du Patrimoine du Sénégal est rattachée au Ministère de la Culture. Elle est présidée par le Ministre de la Culture ou son représentant. Outre son Président, elle comprend :

- un représentant du Président de la République,
- un représentant du Premier Ministre,

- un représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène Publique,
- un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,
- un représentant du Ministre de la Culture,
- le directeur du patrimoine culturel,
- le directeur du bureau d'architecture et des monuments historiques,
- un représentant de l'Ordre des architectes,
- cinq personnalités, choisis en raison de leurs compétences, nommées par arrêté du Ministre de la Culture.

Article 5 : La Commission dispose d'un budget lui permettant de financer les études scientifiques associées à l'Inventaire des sites et des monuments.

Ce budget comporte en ressources de dotations de l'Etat, des dons et legs et des versements effectués par les partenaires au développement en fonction d'accords passés à cette fin avec le Gouvernement.

Ce budget est géré selon les règles de la comptabilité publique. Son ordonnateur est le Président de la Commission.

Article 6 : Pour la réalisation des études scientifique associées à la mise au point de l'Inventaire, la Commission peut faire appel à des partenaires extérieurs à l'administration. Elle peut en outre recruter à cette fin des spécialistes et toutes personnes susceptibles de mener à bien cette mission.

Article 7 : l'Inventaire des sites et des monuments du Sénégal est dressé dans un délai de cinq ans. Tous les ans, le Président de la Commission rend compte de l'avancement des travaux dans un rapport remis au Président de la République.

Article 8 : l'Inventaire des sites et des monuments du Sénégal fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Article 9 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène Publique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 11 Décembre 2001

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

par intérim, le Ministre des Forces Armées

Youba Sambou

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

--

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU
PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

**ARRÊTE N° 05.2006 * 002711/MCPHC/DPC
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE**

DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES

Le Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique Classé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes ;

Vu le décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 ;

Vu le décret n° 77-900 du 19 octobre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 1er du décret n° 73-746 du 8 août 1973 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-590 du 30 avril 2004 portant attributions du Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique Classé ;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments historiques en sa séance du 09 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation

publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

ARRETE :

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 1er alinéa II de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des Monuments historiques ainsi que celui des fouilles et découvertes, les biens culturels ci-après sont inscrits sur la liste des monuments historiques.

REGION DE DAKAR

Département de Dakar et de Pikine

1. île de Gorée
2. Cap Manuel, site préhistorique et géologique
3. Secteur nord de la Pointe des Almadies, site préhistorique et protohistorique
4. Les Mamelles, site géologique
5. Falaise de Toundeup Riya à Yoff, site géologique
6. île des Madeleines, site préhistorique et réserve ornithologique

7. île de Ngor
8. Lieux de culte des Layène (Mausolée, Mosquées à Yoff et Cambérène, Grotte à Ngor)
9. Assemblée Nationale, Place Soweto

10. Musée d'Art Africain, Place Soweto
11. Villa n° 1, Place Soweto
12. Villa n° 2, Place Soweto
13. Villa n° 10, Avenue Nelson Mandela
14. Villa n° 30, Avenue Nelson Mandela
15. Villa n° 33, Avenue Nelson Mandela
16. Villa n° 37/35, Avenue Nelson Mandela
17. Villa n° 39, Avenue Nelson Mandela
18. Villa n° 40, Avenue Nelson Mandela x Avenue Carde
19. Villa n° 42, Avenue Nelson Mandela
20. Villa n° 43/41, Avenue Nelson Mandela
21. Villa n° 46/48, Avenue Nelson Mandela
22. Villa n° 45, Avenue Nelson Mandela
23. Villa n° 49/47, Avenue Nelson Mandela
24. Villa n° 50, Avenue Nelson Mandela
25. Villa n° 51, Avenue Nelson Mandela
26. Villa n° 54/52, Avenue Nelson Mandela
27. Villa n° 55/53, Avenue Nelson Mandela
28. Villa n° 56, Avenue Nelson Mandela x Avenue Carde
29. Villa n° 57, Avenue Nelson Mandela x Avenue Roosevelt
30. Villa n° 60/60 bis, Avenue Nelson Mandela
31. Villa n° 16, Rue Paul Holle
32. Villa n° 22, Rue Calmette
33. Villa n° 23, Avenue Carde
34. Villa n° 25, Avenue Carde
35. Ecole Nationale des Douanes, Avenue Carde x Rue René Ndiaye
36. Villa n° 61/63, Rue Kléber
37. Villa n° 65, Rue Kléber
38. Bâtiment abritant le C.E.M. Abbé Fridoil et l'Ecole Elémentaire, 59, Rue Kléber
39. Lycée Lamine Guèye, Avenue du 18 juin
40. Villa n° 3, Avenue Brière de l'Isle
41. Villa n° 12, Avenue Brière de l'Isle
42. Villa n° 14, Avenue Brière de l'Isle x Avenue du 18 Juin
43. Villa n° 16/18, Avenue Brière de l'Isle x Avenue du 18 juin
44. Villa n° 21, Avenue Brière de l'Isle
45. Villa n° 22, Avenue Brière de l'Isle
46. Villa n° 24, Avenue Brière de l'Isle
47. Villa n° 25, Avenue Brière de l'Isle
48. Villa n° 26/28, Avenue Brière de l'Isle
49. Villa n° 27, Avenue Brière de l'Isle
50. Villa n° 30, Avenue Brière de l'Isle
51. Immeuble de l'Isle, Avenue Brière de l'Isle
52. Bâtiments de l'Etat Major général des Armées, Avenue des Jambaar
53. Villa n° 30, Avenue des Jambaar
54. Villa n° 32/34, Avenue des Jambaar
55. Immeuble n°36, Avenue des Jambaar
56. Villa n° 38, Avenue des Jambaar
57. Villa n° 40, Avenue des Jambaar
58. Villa n° 54, Avenue Franklin Roosevelt
59. Villa n° 55, Avenue Franklin Roosevelt
60. Bâtiment abritant la Médiature, Avenue Franklin Roosevelt

61. Ancien bâtiment abritant le Bureau Régional de Dakar de la Croix Rouge, 3, Avenue Franklin Roosevelt
62. Palais de Justice, Cap Manuel
63. Bâtiment la Maternité de l' Hôpital Aristide Le Dantec, Avenue Pasteur
64. Villa n° 4, Avenue Pasteur
65. Institut Pasteur, Avenue Pasteur
66. " Petit Palais ", Corniche Est
67. Bâtiment abritant l'Ambassade de la Grande Bretagne, Rue du Docteur Guillet x Avenue Pasteur
68. Villa n° 4 (bis), Avenue Maunory
69. Hôpital Principal de Dakar, Avenue Nelson Mandela x Avenue Léopold Sédar Senghor
70. Palais de la République et bâtiments annexes, Avenue Léopold Sédar Senghor
71. Primature, Avenue Léopold Sédar Senghor
72. Square Van Vollenhoven, Avenue Léopold Sédar Senghor
73. Ministère des Affaires Etrangères, Place de l'Indépendance
74. Bâtiment abritant la Gouvernance, Place de l'Indépendance, Rue Ramez Bourgi x Rue Le Dantec
75. Bâtiment abritant la Préfecture, Place de l'Indépendance, Rue Ramez Bourgi x Rue Le Dantec
76. Bâtiment abritant le Conseil Régional de Dakar, Place de l'Indépendance
77. Chambre de Commerce, Place de l'Indépendance
78. Maison des élus locaux, Place de l'Indépendance
79. Immeuble abritant l' UNICEF, Rue Carnot x Rue Salva
80. Gare ferroviaire de Dakar (bâtiment principal, entrepôts, maisons sur pilotis et rotonde)
81. Place du Tirailleur Sénégalais (Monument Demba et Dupont et Square du Souvenir)
82. Cercle Mess des Officiers, Rue Joris
83. Ensemble logements et Direction de l'Océanographie ; Boulevard Djily Mbaye
84. Place Jean Louis Turbe et îlot compris entre Boulevard Djily Mbaye, Rue Vincens, Rue Ahmadou Lakhsane Ndoye, et Rue Wagane Diouf
85. Marché et Place Kermel, Rue Parent, Rue des Essarts, Rue Le Dantec, Rue Dagorne, Rue Caillé
86. Ecole Hôtelière Amala Sy, Avenue Albert Sarraut x Rue Braconnier
87. Bâtiment abritant AGF- Sénégal assurances, Avenue Fadiga x Rue de Thann
88. Ecole Berthe Maubert, Rue Béranger Ferraud x Avenue Albert Sarraut
89. Ecole Amadou Assane Ndoye I et II, Rue Amadou Assane Ndoye x Rues Béranger Ferraud, Carnot, Huart
90. Ecole Mame Yacine Diagne, Rue El Hadji Ismaëla Guèye x Rues Wagane Diouf et Docteur Thèze
91. Villa n° 13/15, Rue Wagane Diouf
92. Villa n° 3, Rue Ngalandou Diouf
93. Hôtel de Ville de Dakar, Allée Robert Delmas
94. Bâtiment abritant les Etablissements Fougerolle, Avenue Félix Eboué x Rue des Brasseries
95. Bâtiment abritant ENDA-Tiers-Monde, Rue Kléber x Rue Joseph Gomis
96. Maison des Avocats, Boulevard de la République
97. Villa n° 15, Avenue Emile Zola x Rue Joseph Gomis
98. Cathédrale du Souvenir Africain, Boulevard de la République
99. Immeuble abritant le Ministère de l'Economie et des Finances, Place Washington x Avenue Carde x Rue René Ndiaye et Boulevard de la République
100. Le Théâtre National Daniel Sorano, Boulevard de la République
101. Hôtel des Députés, Boulevard de la République
102. Musée de l'Armée, Boulevard de la République
103. Tribunal Régional, Bloc des Madeleines, Avenue Peytavin x Boulevard de la République
104. Villa n° 71, Boulevard de la République

105. Villa n° 73, Boulevard de la République
106. Villa n° 77, Boulevard de la République
107. Ministère de la Communication, Boulevard de la République x Avenue Jean Jaurès
108. Bâtiment abritant la Cour de Cassation, Boulevard Martin Luther King
109. Cimetière musulman, Corniche Ouest
110. Cimetière catholique de Bel Air
111. Ex - Camp Lat Dior et logements, Avenue André Peytavin
112. Bâtiment abritant le Marché Sandaga, Avenue du Président Lamine Guèye x Rue Emile Badiane
113. Mosquée des Khadres, Avenue du Président Lamine Guèye x Rue Félix Faure
114. Bulding Maginot, Avenue du Président Lamine x Avenue Jules Ferry et Victor Hugo
115. Villa n° 165, Avenue du Président Lamine Guèye
116. Office National des Anciens Combattants, Avenue du Président Lamine Guèye x Rue Félix Faure
117. Hôtel Saint-Louis SUN, Rue Félix Faure x Avenue du Président Lamine Guèye
118. Grande Mosquée du Plateau, Rues Moussé Diop x Rues Carnot et Félix Faure
119. Temple Protestant, Rue Carnot
120. Centre Culturel Français, 89, Rue Joseph Gomis
121. Bâtiment du Service régional d'Hygiène, Avenue Blaise Diagne
122. Groupe Scolaire de Médina, Avenue Blaise Diagne
123. Maison de la Culture Douta Seck, Avenue Blaise Diagne
124. Institut d'Hygiène Social (Polyclinique), Avenue Blaise Diagne x Avenue El Hadji Malick Sy
125. Ensemble Grande Mosquée / Institut Islamique de Dakar, Allées Papa Guèye Fall x Avenue El Hadji Malick Sy
126. Ecole El Hadj Malick Sy, Avenue El Hadj Malick Sy x Allées Papa Guèye Fall
127. Place de la Nation et Monument de l'Indépendance (Obélisque), Allées du Centenaire prolongées
128. Pënc de Santhiaba, Rue 22 x Rue 17, Médina
129. Mosquée de Thieurigne, Rue 24-26 x 15-17, Médina
130. Hôpital Abass Ndao, Avenue Cheikh Anta Diop
131. Ancienne tour de contrôle de l'Aéropostale, quartier Mermoz
132. Hangars de l'Aéropostale, au Garage dépôt des bus "Dem Dik", Route de Ouakam
133. Stèle dédiée à Jean Mermoz, Avenue Cheikh Anta Diop x Route Pyrotechnique
134. Bâtiment abritant l'OCLALAV, Hann Maristes
135. Cimetière militaire de Thiaroye

Département de Rufisque

1. Centre historique ou " Vieux Rufisque ", compris entre le Canal Est, le Canal
2. Ouest, la ligne de chemin de fer et le front de mer
3. Imprimerie Nationale
4. Ex-Ecole Normale William Ponty de Sébikotane
5. Dunes ogoliennes de Kounoune, site néolithique
6. Le Lac Rose

REGION DE DIOURBEL

Tous les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Diourbel

1. Grande Mosquée de Diourbel
2. Préfecture
3. Gare Ferroviaire
4. Immeuble abritant la Poste
5. Champ de bataille de Bounghoye
6. Champ de bataille de Ndiaby
7. 'Ecole Ibrahima Thioye, Diourbel – ville
8. Baobab dit "Gouye Sambaye Karang", Quartier Keur Yéli Manel Fall, Diourbel ville
9. Baobab dit "Gouye Woté", quartier Ndiodione, Diourbel
10. Résidence de Cheikh Ahmadou Bamba, Diourbel – ville
11. Champ de bataille de Sambé
12. Champ de bataille de Ngagnane, Centre administratif de Diourbel
13. Tombes sereer de Ndayane et vestiges associés

Département de Mbacké

1. Grande Mosquée de Touba
2. Aynou Rahmati, Puits de la Miséricorde, à Touba
3. Gouye Tékhé et Gouye Ziarra, à Touba
4. Négou Mame Diarra Bousso à Khourou Mbacké
5. Champ de tumulus de Thièkène, Sous-préfecture de Kael
6. Tumulus de Gninguène

Département de Bambey

1. Tumulus de Lambaye (sites des teignes)
2. Tène-Mbambey, champ de bataille à Mbambey Sérère
3. Gouye Ndeung, sur le site du champ de bataille de Sanghay, à Lambaye
4. Champ de bataille de Sanghay-Mbol
5. Champ de bataille de Ndiarème, près de Sindiane, arrondissement de Ngoye
6. Mausolée du Professeur Cheikh Anta Diop, à Thieytou, Communauté rurale de Dinguiraye
7. Tumulus de Pouniar, Arrondissement de Lambaye
8. Tumulus de Gallo Peye, Arrondissement de Ndangalma
9. Tumulus de Peul Lamassas, Arrondissement de Ndangalma

REGION DE FATICK

Tous les monuments mégalithiques et les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégambie (annexe)

Département de Fatick

Commune de Fatick

1. Mbind Ngo Mindiss, site de libations et d'offrandes, situé sur le bras de mer, le Sine
2. Diobaye, lieu de cérémonies traditionnelles
3. Jab Ndeb, arbre sacré, situé à Ndiaye-Ndiaye
4. Bâtiment abritant la Mission Luthérienne
5. Bâtiment abritant la Préfecture
6. Bâtiment abritant le Tribunal

Sous-préfecture de Diakhao

7. Maison Royale de Diakhao
8. Tombe du Bour Sine Coumba Ndoffène Fa Maak à Diakhao
9. Tombes des Guélwars à Diakhao
10. Tombes des Linguères à Diakhao Thioupane
11. Baobab Kanger de Diakhao, lieu de libations des Rois du Sine
12. Mausolée de Maba Diakhou Bâ, à Mbel Fandane

Sous-préfecture de Fimela

13. Tombe de Meïssa Waly Dione à Mbissel
14. Puits et Mosquée d'El Hadji Omar à Simal
15. Maison familiale Senghor à Djilor Djidiack

Sous-préfecture de Niakhar

16. Tumulus de Yenguélé
17. Piquets levés de Niakhar liés à l'initiation
18. Piquets levés de Mboul liés à l'initiation
19. Fasaw, fangool du pays Njaafaaj

Sous-préfecture de Tataguine

20. Vestiges de la Maison du Bour Sine Salmon Faye, village de Khodjil-Ndiongolor
21. Piquets levés de Bikol
22. Gouye Géwel à Toucar et à Senghor
23. Harwak, fangool de la famille maternelle Coofan, à Fayil

Département de Foundiougne

Communes de Foundiougne et Sokone

1. Canons (2) installés le long du bras de mer, au nord de la ville de Foundiougne, à Ndakhonga
2. Ancien camp militaire devenu Lycée Diène Coumba Ndiaye
3. Bâtiment abritant la Préfecture
4. Mosquée de El Hadj Amadou Dème à Sokone

Sous-préfecture de Djilor

5. Site de Laga Ndong, à Ndorong-Log, *fangool* du panthéon sereer
6. Pecc, lieu de culte des Gelwars du Saloum

Sous-préfecture de Niodior

7. Amas appelé Ndiamon-Badat, à 1,4 km à l'Est-Nord-Est de la mosquée de Dionewar (149 tumulus)
8. Amas appelé Apetch, situé à 1,2 km au Sud-Sud-Est de la mosquée de Dionewar (17 tumulus)
9. Amas appelé Fandanga, à 2 km au Sud-Est de la mosquée de Niodior
10. Amas appelé Ndiouta-Boumak, à 4,7 km au Sud-Sud-Est de la mosquée de Niodior (26 tumulus)

11. Amas appelé Ndafafé, immédiatement au Sud-Ouest de Falia (12 tumulus)
12. Deux amas voisins, appelés Tioupane-Boumak et Tioupane-Boundaw à 700 m à l'Est de Falia (168 et 54 tumulus)
13. Amas appelé Sandalé Déralé, à 1,2 km à l'Ouest de Diogane. (17 tumulus)
14. Amas appelé Mbar Fagnick. Situé à 7,5 km à l'Est du précédent (4 tumulus)
15. Amas situé sur le bolon Bakhalou (06 tumulus)
16. Amas situé sur la rive gauche du Djombos (77 tumulus)

Sous-préfecture de Toubacouta

17. Amas appelé Dioron-Boumak à 6 km de Toubacouta, sur la rive Ouest du Bandiala (125 tumulus)
18. Amas appelé Dioron-Boundaw à 1,5 km au Sud du précédent (12 tumulus)
19. Amas situé à 350 m au Sud-Ouest du précédent (14 tumulus)
20. Amas situé sur la rive Nord de la bifurcation du bolon du Bossinka (63 tumulus)
21. Amas appelé Bandiokouta, sur la rive droite du bras de la bifurcation du bolon du Bossinka (30 tumulus)
22. Amas situé sur la rive droite du bolon Oudiérin (72 tumulus)
23. Amas de Soukouta, situé en terre ferme à 1 km à l'Est du Bandiala (33 tumulus)

Département de Gossas

Commune de Gossas

1. Kadd Madou Sop
2. Grande Mosquée
3. Mausolée de Serigne Khar Kane
4. Mausolée de Ndamal Gossas (Oumar Guèye)

Gossas Département

1. Marigot de Danki, champ de bataille
2. Puits de Ndiéné
3. Bois sacré de Ndoudiane
4. Bivouac de El Hadj Oumar Tall (Badakhoune)
5. Arbres fétiches de Gagnick Godjil
6. Gouye Ndiouly à Kahone, près de Kaolack
7. Ile de Kouyong Keïta, face à Kahone
8. Marigots Ngaby et Wagui (Badakhoune)

REGION DE KAOLACK

Tous les monuments mégalithiques et les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Kaolack

1. Bâtiment abritant la Gouvernance de Kaolack
2. Ex-Palais de Justice de Kaolack
3. Mosquée Diabel Ka
4. Mosquée Kanène, Léona
5. Tumulus de Ndalane, Arrondissement de Gandiaye

Département de Nioro

1. Tata de Maba Diakhou Ba à Nioro
2. Mausolée de Mame Diarra Bousso à Prokhane
3. Puits de Mame Diarra Bousso
4. Tombe de Matar Kalla Dramé, à Ndimb Dramé
5. Site mégalithique de Sine Ngayène
6. Site mégalithique de Mbolop Tobé, au village de Konomba
7. Site mégalithique de Sine Wanar
8. Mosquée de Kabakoto

Département de Kafrine

1. Site mégalithique de Keur Ali Ngane
2. Site mégalithique de Sorokogne
3. Site mégalithique de Keur Modi Toy
4. Site mégalithique de Pathé Tiangaye
5. Site mégalithique de Keur Ali Lobé
6. Site mégalithique de Kounou Mbayèn

REGION DE KOLDA

Tous les monuments mégalithiques suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Kolda

1. Tata de Moussa Molo Baldé à Ndorna, arrondissement de Médina Yoro Fulah
2. Tombe de Coumba Oudé à Soulabaly, arrondissement de Médina Yoro Fulah
3. Hamdallahi, site historique, arrondissement de Médina Yoro Fulah
4. Préfecture de Kolda
5. Site mégalithique de Pata

Département de Sédhiou

1. Tata de Fodé Kaba Doumbouya à Sédhiou
2. Fort Pinet-Laprade, ville de Sédhiou
3. Préfecture de Sédhiou
4. Grande mosquée de Sédhiou, quartier Doumassou
5. Mosquée de Karantaba, arrondissement de Tanaf
6. Mosquée de Baghère, arrondissement de Tanaf

Département de Vélingara

1. Village de Payoungou, site historique, arrondissement de Pakour

REGION DE LOUGA

Tous les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Louga

1. Ancienne Caserne de l'Artillerie, commune de Louga
2. La Poste de Louga

3. La gare ferroviaire de Louga
4. Kadd Gui, site historique, face Gare ferroviaire
5. Site historique de " Toundou Diéwol "

Département de Linguère

1. Tata d'Alboury Ndiaye à Yang-Yang
2. Les Ruines du Poste militaire Faidherbe
3. la Résidence royale de Yang Yang
4. La Stèle représentant la mosquée du Tata à Yang Yang
5. La Stèle représentant le champ de bataille de Guillé à Mbeuleukhé
6. Mosquée de Mbeuleukhé

Département de Kébémér

1. Gare ferroviaire de Ndande
2. Puits de Kalom à Ndande
3. Tombe de Koccc Barma Fall à Ndiougué Fall, Sous-préfecture de Ndande
4. Champ de bataille de Dékheulé
5. Champ de bataille de Loro
6. Quai de Kébémér

REGION DE MATAM

Tous les Villages anciens suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégal (annexe)

Département de Matam

1. Bâtiment abritant la Gouvernance de Matam
2. Bâtiment abritant l'Ecole 1 de Matam
3. La résidence de Diorbivol Matam
4. Le Village ancien de Sinthiou Bara
5. Le Village ancien de Ogo
6. La Mosquée de Ogo

Département de Kanel

1. Le Mausolée de Cheikh Moussa Kamara à Ganguel
2. La Mosquée de Kobilou
3. La Mosquée de Séno Palel
4. Le Mausolée de Abdel Kader Kane

REGION DE SAINT-LOUIS

Tous les tumulus et les Villages anciens suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégal (annexe)

Département de Saint-Louis

Ville de Saint-Louis

1. Ile de Saint-Louis
2. Pont Faidherbe

3. Grue à vapeur de 20 tonnes, Quai Roume, pointe nord, Ile de Saint-Louis
4. Ex- hydrobase et Stèle à l'effigie de Jean Mermoz
5. Cimetière des pêcheurs, Langue de Barbarie
6. Eglise et Grotte Notre-Dame de Lourdes – Quartier Sor Saint-Louis
7. Vestiges de la première briqueterie de l'Afrique - Ile de Bopp-ou-Thior à 2 km de Saint-Louis
8. Keur Cluny : Ancien orphelinat des Soeurs de Saint-Joseph de Cluny, Ndar Toute, Saint-Louis
9. Le Monument dédié aux anciens combattants – Place Pointe à Pitre – Guet-Ndar
10. Marmyale, Cimetière catholique, Quartier Sor - Saint-Louis
11. L'Ecole des Fils de Chef et des Interprètes, Ecole Khayar Mbengue, quartier Sor
12. La gare ferroviaire
13. Ancien Temple Protestant et Asile des esclaves, Pont de Khor Saint-Louis

Département de Dagana

1. Les Tumulus de Rao (Nguiguéla, Mboy-u-Gar, Menguègne)
2. Le Marigot de Khant, site préhistorique
3. Le Fort de Dagana
4. L'Usine des eaux de Mbakhana
5. La Résidence de Richard Toll, dite Folie du Baron Roger
6. La Tour de Ndiakhar (arrondissement de Rao)
7. Les Ruines du Fort de Laybar, près de Saint-Louis
8. Le Village de Nder, site historique
9. Les ruines du Poste de la barre à Mouit

Département de Podor

Ville de Podor

1. Le Fort de Podor
2. Maison Foy à l'angle du quai à Podor
3. Les quais de Podor (quai et bâtiments)

Département de Podor

1. La Mosquée de Alwar
2. Le Cimetière des Almamys à Mboumba
3. L'ancienne Mosquée de Mboumba
4. La Mosquée de Ouro Madiou et Mausolée
5. La Mosquée de Diama Alwaly
6. Le Village ancien de Walaldé
7. Le Village ancien de Siouré
8. Le Village ancien de Kaskas
9. La Mosquée de Guédé Ouro
10. Le Village ancien de Tioubalel

REGION DE TAMBACOUNDA

Tous les monuments mégalithiques, les tumulus et les Villages anciens, suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Ségambie (annexe)

Département de Tambacounda

1. Gare ferroviaire et Hôtel de la Gare de Tambacounda
2. Bâtiment abritant la Préfecture de Tambacounda
3. Tata de Maba à Ndoungoussine
4. Puits et vestiges historiques de Ndoungoussine
5. Site mégalithique de Thiékène Boussoura
6. Site mégalithique de Kodiam
7. Site mégalithique de Saré Diouldé
8. Site mégalithique de Saré Sékourou

Département de Bakel

1. Pavillon René Caillé, ville de Bakel
2. Fort de Bakel, ville de Bakel
3. Tours militaires de Bakel, ville de Bakel
4. Cimetière des circoncis, ville de Bakel
5. Ancien Comptoir des établissements Maurel & Prom, ville de Bakel
6. Colline sacrée de Ngoundéiny Guidimpalé, ville de Bakel
7. Fort de Sénédebou, arrondissement de Kidira
8. Colline de Wouro Himadou : Tombe de Malick Sy, premier Almamy du Bundu

Département de Kédougou

1. Tata de Bademba en pays Tenda
2. Chutes de Dindifelou, site naturel
3. Site de Iwol à Bandafassi, sur la montagne, "Lieu de silence"
4. Monts Assirik dans le Parc National du Niokolo Koba
5. Pays Bassari

REGION DE THIES

Tous les tumulus suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégalie (annexe)

Département de Thiès

Ville de Thiès

1. Gare ferroviaire et entrepôts
2. Place Ibrahima Sarr, Cité Ballabey
3. Le bâtiment de la Direction Générale de la SNCS
4. Le bâtiment des " 3 Horloges " de la SNCS
5. Fort de Thiès, Ex 10e, actuel Musée régional
6. Bâtiment principal abritant la Gouvernance
7. Bâtiment principal abritant la Chambre de Commerce
8. Cathédrale de Thiès et bâtiment de l'Evêché
9. Bâtiment abritant l'école Sainte Anne face à la Cathédrale
10. Poste de Thiès

Thiès Département

11. Fort de Mbidièm, arrondissement de Pout
12. Carrières de Diack, site archéologique, arrondissement de Thiénaba
13. Carrières de Diakitité, site archéologique
14. Bureau de Poste de Pout

Département de Tivaouane

1. La gare ferroviaire de Tivaouane
2. Bâtiment abritant la Préfecture (ancienne résidence du Commandant de Cercle du Kayor)
3. Village de Longhor, site historique et religieux
4. Villages de Soughère et de Nguiguïs, sites historiques, capitales secondaires des Damels du Kayor
5. Village de Mboul, site historique, capitale des Damels
6. Mausolée de Khaly Madiakhaté Kala à Keur Makala, arrondissement de Niakhène
7. Mosquée et Zawia de El Hadji Malick Sy (la première construite en 1904)
8. Mosquée Serigne Babacar Sy
9. Mosquée et Zawia de la famille Kounta de Ndiassane
10. Grande Mosquée de Pire
11. Mausolée de Khaly Amar Fall à Pire

Département de Mbour

1. Résidence de Popenguine et le Cap de Naze
2. Les tumulus de la forêt de Bandia
3. Eglise et Sanctuaire de Popenguine
4. Ile Fadiouth, Ile Cimetière et Greniers sur pilotis
5. Fort du Comptoir de Saly Portudal
6. Thiémassas, site préhistorique
7. Petit Séminaire de Ngazobil
8. Maison familiale Senghor à Joal
9. Eglise de Ndianda
10. Sangomar, lieu de culte sereer, à Palmarin
11. Fangool et canon de Mbalamson
12. Tumulus sereer de Mbafaye, à Godaguène Fissel

REGION DE ZIGUINCHOR

Amas coquilliers de la Basse Casamance suivant l'Inventaire des sites protohistoriques de la Sénégambie (Annexe)

Département de Ziguinchor

Ville de Ziguinchor

1. Cathédrale Saint-Antoine de Padoue à Ziguinchor
2. Palais de Justice de Ziguinchor
3. Gouvernance de Ziguinchor

4. Bâtiment abritant le Conseil régional de Ziguinchor
5. Baobab "Front Bone" à Boutoupa Camaracounda, arrondissement de Niaguis
6. Grande Mosquée de Santhiaba, Ziguinchor
7. Cimetière mixte (musulman et chrétien), Route du Sud, Ziguinchor
8. Fromager Dialang Bantang à Niéfoulène Ziguinchor, lieu de culte pour les femmes diolas et mandingues

Ziguinchor département

9. Maisons à impluvium du royaume de Bandial

Département de Bignona

1. Mausolée Ahoune Sané, Koundioughor, arrondissement de Sindian
2. Fromager centenaire de Sindian, lieu de culte pour les rituels d'initiation
3. Site Bakolon Badji à Niankite, lieu de culte pour les cérémonies d'initiation (en mémoire de Bakolon)
4. Puits d'eau douce de Kafountine, arrondissement de Diouloulou
5. Baobab Palmier de Baligname
6. Termitière Nankoray à Djilondine, lieu de culte des prêtresses animistes

Département d'Oussouye

1. Karabane, centre historique, arrondissement de Loudia
2. Bâtiment abritant la résidence du Préfet à Oussouye
3. Fromagers centenaires de Kagnout
4. Puits d'El Hadj Omar, à Elinkine, arrondissement de Loudia
5. Maisons à étage de Mlomp

Article 2 : Toute intervention (restauration, rénovation, destruction) sur un bien inscrit sur la liste des monuments historiques par le présent Arrêté est soumise à autorisation préalable du Ministère chargé de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Article 3 : Le suivi et la conservation des biens inscrits par le présent Arrêté incombent au Ministre chargé de la Culture et du Patrimoine historique classé lequel peut faire appel, pour l'exercice de cette mission, aux autorités municipales et locales concernées.

Article 4 : Le présent Arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

**Le Ministre de la Culture et du
Patrimoine Historique Classé**

Mame Birame DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DU
PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE**

ARRETE N° 03.05.2006* 002

**portant création de la Commission nationale de sélection
des "Trésors humains vivants"**

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes ;
Vu le décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 ;
Vu le décret n° 77-900 du 19 octobre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 1er du décret n° 73-746 du 8 août 1973 ;
Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2004-590 du 30 avril 2004 portant attributions du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence et la République, la Primature et les ministères ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé une commission nationale de sélection des "Trésors humains vivants".

Article 2 : Les "Trésors humains vivants" sont des personnes ou groupes de personnes détenant des savoirs ou savoir-faire dont ils sont les acteurs stratégiques de transmission. Ils participent, ainsi, au plus haut point, à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel d'un peuple.

Article 3 : La liste des "Trésors humains vivants" est tenue par la commission nationale de sélection des "Trésors humains vivants" ci-après dénommée la commission.

Article 4 : La commission est placée sous la tutelle du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Article 5 : La commission est chargée de :

- la définition des critères de sélection des "Trésors humains vivants" ;
- l'établissement du code d'honneur des "Trésors humains vivants" ;
- la sélection des candidats au titre de "Trésor humain vivant" ;
- le suivi des personnes et groupes de personnes distinguées "Trésors humains vivants" ;
- la mise en œuvre des mesures d'accompagnement destinées aux "Trésors humains vivants".

Article 6 : La commission, nommée par arrêté ministériel pour une durée de trois ans renouvelable, est composée comme suit :

- 04 représentants du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
- 01 représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- 01 représentant du Ministère de l'Information ;
- 01 représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- 01 représentant du Ministère de l'Education ;
- 01 représentant du Ministère la Recherche scientifique ;
- 01 représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale
- 01 représentant du Ministère des Relations avec les Institutions ;
- 01 représentant du Ministère délégué chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministère de l'Education ;
- 01 représentant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- 01 représentant de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Article 7 : Le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé peut inviter à la commission toute personne physique ou morale dont l'expertise est avérée. Le cas échéant, cette personne a une voie délibérative.

Article 8 : La présidence de la commission est assurée par le Ministre en charge de la Culture et du Patrimoine historique classé.

Article 9 : Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le Directeur du Patrimoine culturel.

Article 10 : Les sessions de la commission sont présidées par le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ou son représentant.

Article 11 : La commission se réunit en session deux fois l'an.

Article 12 : La commission rédige et adopte son règlement intérieur.

Article 13 : Les délibérations de la commission sont secrètes et confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 14 : les dépenses de fonctionnement de la commission sont assurées par le budget de l'Etat.

Article 15 : La commission peut introduire des requêtes de financement de ses activités auprès des institutions nationales, régionales, internationales et auprès des ambassades accréditées au Sénégal.

Article 16 : Après l'appel à candidatures lancé par la commission, les candidatures sont formulées, soit directement par le détenteur de savoirs ou savoir-faire, soit par des organisations représentatives, soit par des institutions.

Article 17 : La commission peut, d'elle-même, proposer des candidatures. Dans ce cas, l'accord écrit du détenteur est exigé.

Article 18 : L'acceptation des critères de sélection et du code d'honneur des "Trésors humains vivants" est la condition de la recevabilité des candidatures.

Article 19 : La distinction sur la liste des "Trésors humains vivants" sera célébrée chaque année à l'occasion des Journées nationales du patrimoine.

Article 20 : Sont concernées par les "Trésors humains vivants", les compétences et techniques relevées dans les domaines suivants :

- les arts vivants, tels que la musique, le chant, la danse, le théâtre, la marionnette, la poésie, les contes ;
- les savoir-faire liés à l'art et à l'artisanat, tels que la sculpture, la teinture, la peinture, le design, la décoration, le tissage, la vannerie, la maroquinerie ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature, l'univers et la médecine ;
- les pratiques sociales, les rites et cultes ;
- toute autre compétence ou technique jugée recevable par la commission.

Article 21 : Le titre de "Trésor humain vivant" peut-être retiré pour des manquements graves au code d'honneur des "Trésors humains vivants". Les modalités du retrait du titre sont définies par la commission. Le retrait du titre est décidé par le Ministre en charge de la Culture et du Patrimoine historique classé sur proposition de la commission. En cas de décès, tout lauréat du titre de "Trésor humain vivant" perd automatiquement cette qualité.

Article 22 : Tout lauréat du titre de "Trésor humain vivant" peut bénéficier d'une aide de l'Etat pour la transmission de ses savoirs et savoir-faire.

Article 23 : La nature et le volume de cette aide sont définis par la commission en fonction des ressources disponibles et de la spécificité de l'apprentissage.

Article 24 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de la Culture et du
Patrimoine Historique Classé**

Mame Birame DIOUF